

N°18_2025 SAD

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention partenariale entre le SAD mixte de Mormant et le SAD aide de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020_57 du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L.5211-10,

Vu les délibérations 2017_04 du 12 janvier 2017 et 2019_82 du 26 juin 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment celui de l'action sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.312-1-3, D.312-1 à D.312-5 et son annexe 3-0,

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.1110-4, L.1110-10, L.4311-1 et suivants et R.4311-1 à R.4311-11,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018,

Vu l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2022 sur les Services Autonomie à Domicile (SAD),

Considérant la volonté de la CCBRC, à travers sa compétence Affaires Sociales, d'agir en faveur du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, d'assurer une réponse aux besoins de soins, ainsi que l'amélioration continue des conditions d'exercice des aidants,

Considérant que dans sa volonté de rester SAD aide, il est nécessaire que le SAD aide de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux se rapproche du SAD mixte de Mormant afin de fixer les modalités opérationnelles pour faciliter la mise en place de soins à domicile.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention de partenariat avec le SAD mixte de Mormant.

Cette convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le SAD mixte de Mormant collabore à l'accompagnement dispensé par le SAD aide de la CCBRC. Cette collaboration s'effectue dans le respect des règles relatives au fonctionnement des services autonomie à domicile fixées par le CASF et dans le respect des règles d'exercice de la profession d'infirmier.

Elle s'inscrit dans le respect du libre choix des patients. Cette convention est renouvelée tacitement tous les ans.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 26/06/2025

Le Président,
Christian POTEAU

